

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE

**Objet :**

Demande d'une subvention DETR 2025, pour des travaux de réhabilitation et d'aménagement du restaurant scolaire de la Commune de Quarouble.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2025-03

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment son 23° permettant de demander à tout organisme financeur : Etat, collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant la décision d'effectuer une opération pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement du restaurant scolaire de la Commune de Quarouble ;

Considérant que ce projet entre dans l'une des catégories éligibles à une subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025 ;

Considérant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 07 février 2025.

### DECIDE

- Article 1 : De solliciter pour l'opération de travaux de réhabilitation et d'aménagement du restaurant scolaire de la Commune de Quarouble, la subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025 pour une opération de constructions scolaires du premier degré (y compris les restaurants scolaires).
- Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 276 043,00 €. La subvention DETR est demandée à hauteur de 40%, soit 110 417,00 €.
- Article 3 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 03 février 2025

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.